TRÈS-HUMBLES
ET TRÈS-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES,

Qu'adressent au Roi, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Metz.

SIRE,

VOTRE Parlement a vu, avec autant d'admiration que d'attendrissement, VOTRE MAJESTÉ appeller près de son Trône ceux de ses Sujets qu'Elle a jugés les plus dignes de sa confiance, & soumettre à leur examen le plan qu'Elle-même avoit formé pour le bonheur de ses Peuples.

Ce grand ouvrage a été précédé de la connoissance qui leur a été donnée, par vos ordres, de l'étendue des maux que VOTRE MAJESTÉ avoit intention de réparer.

Case FRC 5512

Ce ſpectacle eût été trop affligeant, ſi VOTRE MAJESTÉ ne s'étoit empreſſée d'indiquer les moyens qu'Elle ſe propoſoit d'employer pour y parvenir.

Les moyens que vous avez particuliérement adoptés, SIRE, ſont l'économie & la réformation des abus; & ſi VOTRE MAJESTÉ s'eſt vu forcée de rappeller l'exiſtence d'un troiſieme moyen, la bonté de ſon cœur, & ſon amour pour ſes Peuples, l'ont déterminée à n'en propoſer l'uſage qu'après avoir épuiſé ces deux premieres reſſources.

Les économies que VOTRE MAJESTÉ a déja effectuées, celles qu'Elle prépare, & dont l'exécution n'eſt retardée que pour la rendre plus douce, en la rendant plus juſte, font préſager à la Nation combien ce moyen ſera efficace entre les mains de VOTRE MAJESTÉ.

La réformation des abus, SIRE, exige une marche plus lente; leurs racines ſont ſi profondes, ils trouvent des défenſeurs ſi puiſſans, que VOTRE MAJESTÉ a beſoin d'armer ſa juſtice de toute la fermeté néceſſaire pour les réprimer.

Votre Parlement, SIRE, n'a été inſtruit de l'inſuffiſance de ces deux premiers moyens, que par la préſentation qui lui

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

a été faite, par votre Procureur Général, de l'Edit d'Octobre 1787, portant prorogation du second Vingtieme pendant les années 1791 & 1792.

A la vue de cette Loi, votre Parlement, SIRE, ne s'eſt pas diſſimulé combien elle étoit onéreuſe, non-ſeulement parce qu'elle ajoutoit à la durée de l'impôt, mais encore parce qu'elle annonçoit des vérifications qui devoient néceſſairement augmenter les charges, puiſque c'eſt ſur leur produit que VOTRE MAJESTÉ fondoit l'accroiſſement de revenus qu'Elle jugeoit néceſſaire aux dépenſes publiques.

Il étoit difficile que votre Parlement ne reconnût pas, dans l'établiſſement de cet impôt, les formes anti-conſtitutionnelles qu'il préſente. En effet, ce n'eſt point une ſomme fixe, & meſurée ſur les beſoins de l'Etat, que VOTRE MAJESTÉ demande à ſes Peuples; c'eſt une partie conſidérable de leurs propriétés, dont VOTRE MAJESTÉ les prive; & le produit inconnu de cette nouvelle taxe n'a pu offrir une quotité aſſez certaine pour l'aligner rigoureuſement ſur celles qu'exigeoient les dépenſes publiques.

Mais des conſidérations également importantes ont déterminé votre Parlement, SIRE, à procéder à l'enregiſtrement de

cette Loi, dont il reconnoiſſoit tous les dangers ; il a penſé que VOTRE MAJESTÉ, deſirant établir un nouvel ordre de choſes, le délai, même le plus court, pouvoit gêner ſes opérations, inquiéter les Peuples, & produire un mal d'opinion ; en conſéquence il a fait publier le 29 Novembre l'Edit qui lui avoit été préſenté le 12.

Cependant comme les expreſſions employées par VOTRE MAJESTÉ, pour aſſujettir à l'impôt l'univerſalité des terres de ſon Royaume, ſe trouvoient être à-peu-près les mêmes que celles dont s'étoient ſervi les Rois vos prédéceſſeurs en 1710, en 1733, en 1749, l'inexécution de leur volonté pouvoit laiſſer des doutes dans l'eſprit des Peuples, ſur les véritables intentions de VOTRE MAJESTÉ. Votre Parlement, SIRE, qui ne pouvoit les ignorer, puiſqu'elles ſe trouvent conſignées dans les diſcours prononcés par ſes Miniſtres à l'Aſſemblée des Notables, a cru devoir raffermir la confiance publique, par une modification dont le ſens fût tellement clair & précis, que vos Peuples ne puſſent déſormais concevoir l'inquiétude de voir renouveller les mêmes abus que VOTRE MAJESTÉ s'étoit propoſé de détruire.

Dans le temps même que votre Parlement

s'occupoit de l'examen de la loi, & avant qu'il eût procédé à ſa vérification, le Contrôleur général de vos finances ayant fait propoſer à l'Aſſemblée de la Province un abonnement qui doubloit preſque le produit ancien de l'impôt, cet abonnement fut regardé comme une nouvelle taxe ; il excita des alarmes générales, & c'eſt encore pour tranquilliſer vos peuples, SIRE, que votre Parlement s'eſt vu forcé d'appoſer à la loi une ſeconde modification, dont l'objet étoit d'annoncer qu'à défaut d'Etats provinciaux, lui ſeul étoit compétent pour conſentir un abonnement, qui, dans tous les cas, doit être accompagné de Lettres Patentes.

Aux deux précédentes modifications, votre Parlement, SIRE, a cru devoir joindre une troiſieme diſpoſition par laquelle il ſubordonnoit ſon Arrêt d'enregiſtrement à l'exécution pleine & entiere des deux premieres. Votre Parlement, SIRE, auroit manqué à ſon devoir, ſi, ne conſultant que ſon zèle pour les intérêts de VOTRE MAJESTÉ, il eût oublié dans ſon empreſſement qu'il pouvoit s'être trompé ſur le véritable ſens de la loi ; & ſi, dans ce doute, il eût inconſidérément promis, au nom des peuples de cette province, l'acquittement d'un impôt dont la répartition eût été évidemment

injuſte, il eût été imprudent, ſi, voyant ſous ſes yeux pratiquer une nouveauté dont l'effet incalculable pouvoit porter une atteinte mortelle à ſa conſtitution, il n'eût pas cherché à rappeller les vrais principes qui paroiſſoient être attaqués.

Ce ſimple expoſé, SIRE, préſenté avec la franchiſe & la loyauté dont VOTRE MAJESTÉ donne elle-même l'exemple, ſuffit déja pour juſtifier la pureté des vues de votre Parlement.

Mais des Magiſtrats, SIRE, ne doivent pas borner là leur défenſe ; juſtement alarmés des reproches qu'ils ont eſſuyés ſans les avoir mérités, ils oſent ſupplier VOTRE MAJESTÉ de leur permettre d'entrer dans des détails dont l'examen approfondi peut ſeul completter leur juſtification.

Examen de la premiere modification.

Elle eſt conçue en ces termes :

A charge que, conformément aux termes dudit Edit qui embraſſe l'univerſalité des biens du Royaume, même les domaines étant entre les mains du Roi, les deux vingtiemes & quatre ſols pour livre du premier, ſeront perçus ſur tous les biens appartenans, ſoit aux Laïques, ſoit aux Eccléſiaſtiques, ſans que le Clergé, ſous quelque prétexte que ce ſoit de

privileges ou d'immunités, ou qu'il ne seroit pas nommément désigné dans ledit Edit, puisse à l'avenir se prétendre exempt de ladite imposition.

Qu'en conséquence tous les bénéficiers & autres possesseurs de biens ecclésiastiques, ou réputés tels, seront tenus de faire des déclarations séparées des biens qu'ils possedent dans les différens diocèses du ressort de la Cour; sur lesquelles déclarations, duement justifiées, ils seront imposés séparément dans les rôles des vingtiemes.

Sans préjudice néanmoins aux formes anciennes du Clergé, en ce qui concerne seulement la répartition à faire entre ses différens Membres, auquel cas le Préposé à la recette de chaque Bureau diocésain, pourra recevoir les cotes particulieres des contribuables, à la charge d'en verser le montant, en deniers comptans, entre les mains du Préposé à la recette des vingtiemes.

VOTRE MAJESTÉ *a jugé cette modification illusoire, en ce qu'elle présente, comme devant être ajouté à son Edit, des objets qu'elle a suffisamment exprimés, en ordonnant la répartition de l'impôt sur tous les biens-fonds du Royaume indistinctement, & dans la proportion de leur produit effectif, & en ce qu'elle prononce sur des détails qui ne sont*

point de la compétence de votre Parlement.

Nous venons de placer cette modification ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ ; les termes en ſont clairs & précis ; elle n'eſt point illuſoire ; on pourroit penſer qu'elle eſt ſuperflue, mais ce tort ne ſeroit pas de nature à la faire rejetter par VOTRE MAJESTÉ. Cependant, pour éviter ce reproche, le ſeul qui, ſur cet objet, puiſſe être fait à votre Parlement, il va s'attacher à prouver à VOTRE MAJESTÉ que cette modification étoit indiſpenſable, puiſqu'elle manquoit à la loi, pour la clarté, & aux peuples, pour leur conſolation.

La premiere loi ſur cette matiere, eſt la Déclaration du 14 Octobre 1710. Elle ordonne *que tous les propriétaires nobles ou roturiers, privilégiés ou non privilégiés, même les apanagiſtes ou engagiſtes, paieront le dixieme de leurs biens-fonds, droits & biens de quelque nature qu'ils ſoient.*

Des termes auſſi généraux ne permettoient pas de douter que les biens eccléſiaſtiques ne duſſent ſupporter leur part de la nouvelle contribution. Les peuples, le Légiſlateur lui-même, donnoient à la Loi la même interprétation ; le Clergé ſeul ne l'entendit pas de la même maniere ; il échappa à l'impôt ſous différens prétextes ; & le

moyen le plus ſpécieux qu'il offrit, fut un don gratuit qui fut accepté par le Roi, le 13 Juillet 1711.

La Déclaration du 17 Novembre 1733, pour le rétabliſſement du Dixieme, offroit la même diſpoſition; les expreſſions de cette Loi embraſſoient la généralité des biens-fonds du Royaume; déjà des ordres miniſtériels, adreſſés aux Commiſſaires du Conſeil, avoient pour objet de forcer les Eccléſiaſtiques à donner des déclarations de leurs biens-fonds; le Clergé offrit au Roi, en 1734, un nouveau don gratuit, & la Loi reſta ſans exécution.

Cette Loi fut ſupprimée par l'Edit de Mai 1749, qui ordonna la levée du Vingtieme ſur tous les revenus & produits des Sujets & Habitans du Royaume, *ſans aucune exception.* Ces mots, ſans aucune exception, ſembloient ne laiſſer aucune reſſource au Clergé; les expreſſions qui ſuivoient étoient encore plus impératives. *Tous propriétaires*, portoit cette Loi, *ou uſufruitiers, nobles ou roturiers, privilégiés ou non privilégiés, même les apanagiſtes & engagiſtes, paieront le Vingtieme de tous les fonds.* Cette Loi ne fut pas ſuffiſante encore pour aſſujettir le Clergé à l'impôt; mais au moins aucune Loi poſtérieure, aucune re-

connoiſſance dans les contrats paſſés avec cet ordre, n'ont établi ou confirmé les immunités qu'il réclamoit ; le Clergé a offert des ſommes fixes, qu'il a décorées de la qualification de don gratuit, & que l'Adminiſtration a reçues ſans doute à titre d'abonnement.

L'Edit d'Octobre 1787 offroit des termes moins abſolus que les Loix précédentes. *Voulons*, porte cette Loi, *que leſdits Vingtiemes & quatre ſols pour livre du premier Vingtieme, ſoient perçus ſur l'univerſalité des biens qui y ſont ſoumis par leſdits Edits & Déclarations précédemment intervenus.* De maniere que le vrai ſens de la Loi n'exiſte pas dans l'Edit même, il faut le chercher dans les Loix antérieures, les combiner entre elles, en tirer des réſultats différens, & finir par douter ; & dans ce moment même où votre Parlement, SIRE, a ſous les yeux de nouvelles Lettres patentes, qui devroient offrir le développement de la volonté de VOTRE MAJESTÉ, il eſt impoſſible de décider par aucune de ces Loix, quelles ſont ſes véritables intentions.

Le premier caractere des Loix, SIRE, c'eſt la clarté, mais une Loi burſale doit avoir cette qualité au dégré le plus éminent : oſons le dire à VOTRE MAJESTÉ,

toutes les équivoques ſont à la charge du pauvre, qui ne connoît la Loi que par l'impôt, & à la décharge du riche, qui connoît bien la Loi, ſans ſe reſſentir de l'impôt.

Dans cet état d'incertitude, votre Parlement, SIRE, n'auroit pas balancé de s'adreſſer à VOTRE MAJESTÉ, pour la ſupplier de vouloir bien expliquer ſa volonté d'une maniere plus préciſe, de façon qu'elle pût être facilement entendue, tant par les répartiteurs de l'impôt, que par les Sujets qui y ſont ſoumis; &, s'il n'a pas pris ce parti, c'eſt qu'il ne pouvoit douter de l'intention de VOTRE MAJESTÉ, puiſqu'elle avoit été ſolemnellement annoncée à l'Aſſemblée des Notables de votre Royaume.

En effet le Miniſtre de VOTRE MAJESTÉ a dit, en ſa préſence, & par ſes ordres, *qu'il regardoit comme un abus l'énorme diſproportion qui ſe trouve entre les Sujets du même Souverain..... Que les biens eccléſiaſtiques devoient être compris dans la répartition d'un impôt qui porte ſur toute la ſuperficie du Royaume, & qui affecte tous les produits, & que cette répartition générale, pour être juſte, devoit embraſſer l'univerſalité des terres, comme la protection dont elle eſt le prix.*

Les mêmes principes ont été posés de nouveau, par vos ordres, SIRE, lorsque votre Ministre a annoncé *que nulle immunité ne pouvoit affranchir les biens ecclésiastiques de l'impôt qui affecte les terres..... Que lorsqu'une imposition est acquittée par la Noblesse & la Magistrature, le Clergé, quels que soient ses usages, ne pouvoit s'en croire exempt.*

Ces propositions qui, pour base, avoient la raison, n'ont pas même trouvé de contradicteurs parmi les Evêques qui étoient à l'Assemblée.

Tous les Bureaux se sont réunis pour attester ce grand principe, que chaque Ordre de l'Etat doit indistinctement contribuer aux charges publiques, dans la proportion de ses revenus, en conservant cependant à chacun d'eux les formes & les usages qui peuvent lui être propres.

Des observations que nous venons de présenter à VOTRE MAJESTÉ, résultent deux vérités que nous osons croire inconteſtables.

La Loi n'étoit pas claire; il falloit donc lui rendre ce qui lui manquoit, par une modification qui fît corps avec elle.

La volonté de VOTRE MAJESTÉ n'étoit pas douteuse, & votre Parlement n'a pu se rendre coupable en s'y conformant.

Mais votre Parlement, SIRE, n'auroit

rempli qu'une partie de la tâche qu'il s'eſt impoſée, en prouvant qu'il n'a fait que ce qu'il a dû faire; & VOTRE MAJESTÉ ne ſeroit pas ſatisfaite, ſi Elle n'étoit convaincue de la juſtice de cette modification.

Vos Magiſtrats, SIRE, ſe garderont bien d'attaquer les privileges du Clergé, dès qu'il voudra les puiſer dans une ſource pure, & qu'il reconnoîtra que c'eſt dans la Conſtitution même de la Monarchie qu'ils prennent leur origine; mais alors ſes droits ſeront ceux de tous les Ordres de l'Etat, & non des prétentions particulieres, injurieuſes au reſte de la Nation; ſa cauſe deviendra celle des Citoyens; & ſi votre Parlement n'en a pas fait l'objet de ſes reſpectueuſes Remontrances, c'eſt qu'il a penſé que de ſi grands intérêts devoient être agités par ceux-là même qui recevront ſur cet objet une miſſion particuliere & ſpéciale.

Ce grand jour, SIRE, vous l'avez annoncé à vos Peuples; ils ſe repoſent avec confiance ſur votre parole ſacrée: c'eſt alors, SIRE, que l'eſprit public remplacera l'eſprit de corps, & que VOTRE MAJESTÉ recevra de ces Peuples des contributions d'autant plus abondantes qu'elles auront un caractere de liberté, néceſſaire pour conduire à de grands ſacrifices.

Mais le moment présent exige des secours prompts; VOTRE MAJESTÉ n'a pas dissimulé l'étendue des besoins de l'Etat; & si, dans des circonstances aussi impérieuses, votre Parlement, pour ne pas retarder la marche de l'Administration, a cru devoir différer des réclamations qui se trouveront placées plus naturellement dans les cahiers des Etats Généraux, le Clergé ne doit-il pas céder à la force des mêmes considérations, & attendre l'instant qui mettra VOTRE MAJESTÉ à portée de régénérer la Nation sous le régime de son ancienne Constitution? mais solliciter dans ce moment des exemptions particulieres, c'est vouloir rendre les Peuples victimes de leur soumission, c'est demander une injustice publique, dont l'effet seroit de porter le découragement dans tous les cœurs.

Cette vérité, SIRE, pour être encore mieux sentie, n'a besoin que d'être réduite à des propositions infiniment simples.

VOTRE MAJESTÉ, en demandant à ses Peuples deux Vingtiemes, & quatre sols pour livre du premier Vingtieme, sur l'universalité des terres de son Royaume, en a nécessairement fait calculer le produit présumé d'après les besoins indispensables de l'Etat; & si cette opération préliminaire n'avoit pas eu

lieu, VOTRE MAJESTÉ ne se seroit jamais portée à rendre son Edit d'Octobre 1787.

Si la contribution, au lieu d'être levée sur l'universalité des terres du Royaume, ne l'est cependant que sur une partie des possessions, au moyen de l'exemption du Clergé, il est certain que le produit présumé de l'impôt diminuera dans la même proportion.

Mais comme les besoins de l'Etat restent les mêmes, il faudra donc remplacer cette diminution par de nouvelles inventions fiscales, qui seront supportées par les mêmes contribuables qui ont déja acquitté leur part de l'impôt des Vingtiemes; ou il faudra établir un déficit équivalant au Trésor royal.

L'injustice sera encore plus rapprochée, si VOTRE MAJESTÉ se porte à abonner les Provinces pour une somme fixe représentative des deux Vingtiemes & quatre sols pour livre du premier; alors l'impôt qui auroit dû être acquitté par la totalité des propriétaires des terres, ne l'étant plus que par une partie de ces mêmes possesseurs, ces derniers, loin de jouir du bienfait de l'abonnement, fourniront seuls la somme qui auroit dû être acquittée par la masse entiere des contribuables.

En vain le Clergé ſuppoſeroit-il que ſous une autre forme il paye ſa part de la contribution, cette erreur ne trouve plus de partiſans : en aſſujettiſſant les Eccléſiaſtiques à donner des déclarations, VOTRE MAJESTÉ ne peut courir les riſques d'être injuſte envers eux ; & en les exemptant de cette formalité, VOTRE MAJESTÉ pourroit devenir injuſte envers le reſte de la nation.

Contre des conſidérations de cette importance, que peuvent, SIRE, des loix de circonſtances ſurpriſes à la religion des Rois vos prédéceſſeurs, en leur préſentant, ſous des formes ſpirituelles, des objets purement temporels, en confondant le culte avec les poſſeſſions ? Loix, dont la plus favorable n'a été enregiſtrée au Parlement de Paris, qu'en Vacations, le dernier jour de ſes ſéances, avec la charge d'en renouveller l'enregiſtrement, lors de la rentrée de cette Cour ; loi enfin, qui, dans aucun temps, n'a ſubi la vérification légale d'aucune Cour du Royaume, & contre laquelle on ne peut refuſer à la Nation le droit d'être reçue oppoſante !

Les biens-fonds de votre Royaume, SIRE, ſervent naturellement de baſe aux contributions des peuples, parce qu'ils forment la partie la plus apparente & la plus ſtable de

de la fortune publique, & que les richeſſes mobiliaires ſont trop fugitives, & exigent trop de ménagement, pour qu'on puiſſe les atteindre autrement que par des impôts indirects : en affranchiſſant les biens-fonds eccléſiaſtiques des charges communes, on réduit aux deux tiers les forces contributives de votre Royaume. C'eſt un démembrement d'autant plus funeſte, que la partie ſujette à l'impôt s'épuiſe, pour acquitter la dette de protection, dont jouit celle qui oſe s'en dire exempte.

Lorſque les Rois, vos prédéceſſeurs, SIRE, ont doté les égliſes, ils n'ont pas cru, par ce bienfait, priver l'Etat des ſecours que toutes les propriétés lui doivent, lorſque ſes beſoins ſont preſſans & avérés ; &, lorſque votre Nobleſſe, SIRE, & les autres Sujets de votre Royaume ſe ſont dépouillés en faveur de votre Clergé, d'une partie conſidérable de leur patrimoine, ils étoient loin de penſer pour lors qu'on forceroit un jour leurs deſcendans à faire le ſacrifice des biens qu'ils avoient intention de leur conſerver, pour défendre ces mêmes propriétés qu'ils venoient d'abandonner. En ſortant des mains des Laïques, ces mêmes biens-fonds étoient grevés envers les beſoins de l'Etat d'une ſubſtitution éternelle,

que la raison & la premiere convention sociale leur avoient imprimée.

Mais si le Clergé de France ne peut se soustraire à l'évidence de ces principes, à plus forte raison le Clergé de cette province, qui n'a en sa faveur, ni la même possession, ni les mêmes *immunités*, doit-il en reconnoître la justice; tous ses efforts se sont bornés dans tous les temps à obtenir des abonnemens avantageux; plusieurs sont consignés dans des Loix enregistrées à votre Parlement; ces abonnemens ont suivi toutes les variations de l'impôt; ils sont toujours représentatifs des Vingtiemes; ils forment une contribution annuelle, & ne sont pas la suite ni l'effet d'un contrat passé avec le Gouvernement.

Dès qu'il est généralement reconnu que le Clergé étranger est assujetti aux Vingtiemes, sous aucun rapport, la modification de votre Parlement ne peut blesser ses droits; il jouira de la faveur d'un abonnement, si la province en obtient un de cette espece; il éprouvera la rigueur des vérifications, s'il est impossible de les éviter; mais, dans tous les cas, il donnera des déclarations, & ne jouira plus d'exemptions particulieres. La portion de son superflu, dont il se trouvera privé, peut-elle entrer en comparaison avec la contribution du pauvre, qui

fait à l'Etat le ſacrifice de ſon néceſſaire ? C'eſt alors, SIRE, que VOTRE MAJESTÉ ſera parvenue à ſon but, & qu'elle aura réprimé un des abus que ſes Miniſtres avoient dénoncés à l'Aſſemblée des Notables !

Avant de paſſer à l'examen de la ſeconde modification, votre Parlement, SIRE, doit encore ſe juſtifier du reproche *d'être entré dans des détails qui ne ſont pas de ſa compétence.*

Votre Parlement, SIRE, n'a pu ſe rendre coupable, en conſervant au Clergé la faculté d'employer ſes formes anciennes, puiſque c'eſt ſur ce ſeul point qu'ont porté, à l'Aſſemblée des Notables, les réclamations des Evêques & Archevêques : il n'a donc fait, dans cette diſpoſition, que ſuivre les directions données par le Clergé même, & que tous les Ordres avoient jugées convenables d'adopter. Et ſi votre Parlement, SIRE, eſt parvenu à convaincre VOTRE MAJESTÉ de la juſtice de cette modification, Elle reconnoîtra aiſément que la ſeconde partie de cette diſpoſition étoit une ſuite naturelle de la premiere, puiſqu'elle découloit des principes, ainſi que des convenances, ſur leſquels VOTRE MAJESTÉ elle-même avoit fixé les opinions par ſon propre ſuffrage.

EXAMEN de la seconde modification.

La justification de votre Parlement, SIRE, ne seroit pas complette, si, avant de prouver à VOTRE MAJESTÉ qu'à défaut d'Etats Provinciaux, lui seul a caractere pour consentir un abonnement, il ne lui rendoit pas compte des circonstances qui l'ont forcé à placer ce principe à la suite d'une Loi qui paroissoit n'offrir que des rapports indirects avec cette question. Ces détails sont d'autant plus intéressans pour vos Magistrats, qu'ils ont pu être présentés à VOTRE MAJESTÉ, sous une forme qui ne leur convient pas.

L'Assemblée de cette Province avoit ouvert ses séances, le 13 Novembre 1787.

Elle avoit trouvé dans les instructions qui lui avoient été adressées (1), que *VOTRE MAJESTÉ pourroit accorder la faveur d'un abonnement aux Provinces dont les offres seroient relatives à leur véritable faculté, & correspondroient à la somme que VOTRE MAJESTÉ retireroit de l'imposition, si elle jugeoit à propos de la faire percevoir en exécution de ses ordres.*

(1) Page 96 du Procès-verbal de l'Assemblée.

Cette insinuation du Gouvernement détermina l'Assemblée à s'occuper de cet objet.

En conséquence, les Procureurs-Syndics en rendirent compte le 14 du même mois (1).

Ils établirent quatre propositions :

La premiere, qu'il étoit nécessaire de décider préliminairement, si l'Assemblée avoit le droit de consentir un abonnement.

La seconde, que l'énormité de la somme demandée, en la comparant au produit ancien de l'Impôt, ne permettoit pas même d'espérer une diminution proportionnée aux besoins de la Province.

La troisieme, que l'Assemblée n'avoit ni les bases, ni les instructions nécessaires, pour accepter un abonnement ; qu'elle étoit même privée de renseignemens *approchans ou probables.*

La quatrieme, que ce travail devoit être préliminairement renvoyé au Bureau de l'Impôt, & qu'il falloit attendre par conséquent le résultat de ses observations.

L'Assemblée, pénétrée de l'importance de l'objet, remit sa délibération à un terme

(1) Page 97 du même Procès-verbal.

plus éloigné, afin de se procurer le temps nécessaire pour réfléchir (1).

Cependant le même objet fut remis en délibération le 16; & quoique l'Assemblée n'eût aucune des instructions nécessaires, non pour se décider en connoissance de cause, mais pour arriver à des résultats *probables*, il fut arrêté que l'Assemblée, qui ne pouvoit être déterminée par aucun calcul, se décideroit par des motifs de convenance, & *qu'elle prendroit un terme moyen entre la somme de* 861,000 *livres, qui est le produit actuel des vingtiemes, & celle de* 1,521,000, *qui est le prix de l'abonnement proposé* (2).

Elle a offert en conséquence une somme de 1,200,000 livres, pour prix de son abonnement (3).

Le 20 du même mois, postérieurement à cette offre, le Bureau de l'Impôt, à qui ce travail avoit été renvoyé, rendit compte de ses observations; celui qui portoit la parole s'expliqua en ces termes, *Nous avons vu avec douleur que nous ne pouvions trouver aucune base sur laquelle nous puissions appuyer, nous ne dirons pas nos délibérations, mais même des conjectures probables* (4). Cette

(1) Page 96.
(2) Page 103.
(3) Page 106.
(4) Page 112.

réflexion devenoit ſuperflue, puiſque tout étoit conſommé.

Les opérations de l'Aſſemblée provinciale ne furent point ſecrettes, & par leur nature elles ne devoient pas l'être. Les Magiſtrats, les Citoyens furent inſtruits de ce projet d'abonnement, qui leur parut d'autant plus effrayant, qu'ils ne connoiſſoient pas plus que l'Aſſemblée Provinciale, les nouveaux objets impoſables qui devoient y être compris, & qu'on ne voyoit dans ce nouveau plan qu'un accroiſſement énorme d'Impôts qui devoit être ſupporté par les anciens contribuables.

La précipitation de l'Aſſemblée, dans une circonſtance auſſi importante, l'aveu naïf qu'elle faiſoit d'avoir pris ſon parti, ſans avoir ſous les yeux les premiers élémens qui devoient la guider; tous ces objets réunis firent naître des inquiétudes; & c'eſt pour les calmer que votre Parlement, SIRE, a cru devoir annoncer aux Peuples de ſon reſſort, qu'à défaut d'Etats Provinciaux, lui ſeul étoit compétent pour conſentir un abonnement, & que, même dans ce cas, la formalité des Lettres Patentes devoit être obſervée. Ce parti réuniſſoit tous les avantages; il laiſſoit à l'Aſſemblée Provinciale la liberté de ſuivre ſes opéra-

tions, mais en même-temps il en faisoit connoître le genre ; & dès qu'il étoit certain que l'Assemblée n'avoit pas le pouvoir d'abonner la Province, on ne pouvoit regarder son travail que comme une consultation qui pouvoit conduire à un abonnement, sans pouvoir engager les Peuples.

Tel est, SIRE, le récit fidele des faits, ainsi que des motifs de votre Parlement ; la vérité & la franchise qui le caractérisent, sont en possession de plaire à VOTRE MAJESTÉ ; son devoir à présent est de lui prouver qu'il n'a point excédé les bornes de son pouvoir.

La seconde modification est conçue en ces termes..... *Que s'il entroit dans les vues de Sa Majesté d'abonner les Vingtiemes de la province, la proposition ne pourra en être faite ou acceptée directement que par le Parlement, qui, à défaut d'Etats provinciaux, a seul caractere pour consentir un abonnement au nom de la province ; lequel abonnement n'aura lieu néanmoins qu'en vertu de Lettres patentes, duement vérifiées en la forme ordinaire.*

VOTRE MAJESTÉ, dans ses Lettres patentes du mois de Décembre 1787, s'est expliquée de cette maniere : *En examinant la seconde modification, nous l'avons trouvée*

encore bien plus contraire à votre devoir, & au pouvoir que vous tenez de Nous. Vous voulez effectivement soumettre à votre enregistrement l'abonnement qui pourra être demandé par l'Assemblée provinciale, comme si cet abonnement n'étoit pas un adoucissement sur l'impôt, que nous sommes libres d'accorder ou de refuser à nos Sujets, comme ils le sont de nous le demander, & comme si, parce qu'il nous a plu de faire répartir l'impôt par les Assemblées provinciales, au lieu de continuer cette fonction à nos Commissaires départis dans nos provinces, cette partie d'Administration, ainsi que toute autre qui vous est étrangere, & que Nous avons confiée aux Assemblées, étoit devenue de votre compétence, & les eût mises sous votre dépendance.

A ces reproches que nous croyons n'avoir pas mérités, nous supplions VOTRE MAJESTÉ de nous permettre d'opposer trois propositions, dont le développement doit nécessairement produire la justification de votre Parlement.

La premiere, que les Membres de l'Assemblée provinciale ne sont point les représentans des Peuples, puisque leurs fonctions sont bornées à celles que rempliſſoit auparavant le Commissaire départi dans cette province; qu'un abonnement n'est

point un acte purement d'Administration, puisqu'il exige l'acceptation de la province qui le reçoit, & que, sous ce dernier rapport, l'intervention, soit de l'Assemblée provinciale, soit du Commissaire départi, ne peut être regardée comme une acceptation suffisante & légale.

Que l'abonnement proposé à cette province n'est point un adoucissement sur l'impôt, mais qu'il excede le dernier terme de l'impôt, lorsque les recherches fiscales, après de longs efforts, seront parvenues à le porter à son plus haut période; qu'un abonnement de ce genre est une nouvelle taxe, en ce qu'il a pour objet de faire payer à l'instant une contribution dont le recouvrement ne peut être que lent, & qu'il suppose comme avéré, le résultat d'une spéculation incertaine.

Que le droit de consentir un abonnement pour la province, quand même il ne dériveroit pas de la nature des choses & de l'essence de la constitution de votre Parlement, lui appartiendroit encore par les pouvoirs particuliers qui lui ont été accordés par les Rois prédécesseurs de VOTRE MAJESTÉ.

Pour fixer l'opinion de VOTRE MAJESTÉ sur la premiere de ces assertions, nous es-

pérons qu'il ſuffira de lui repréſenter que l'Edit portant établiſſement des Aſſemblées provinciales, ne donne à ce Corps que la répartition des impôts, & que VOTRE MAJESTÉ a annoncé dans tous les temps que leurs fonctions étoient les mêmes que celles confiées précédemment aux Commiſſaires départis dans les provinces : or il eſt ſans exemple qu'aucun d'eux ait jamais eu la prétention d'être le repréſentant du peuple, & ait à ce titre conſenti un abonnement pour la Généralité confiée à ſon adminiſtration.

Les Membres des Aſſemblées provinciales ne ſont pas plus que ce Magiſtrat les repréſentans des peuples, puiſque la nomination d'aucun d'eux n'eſt la ſuite d'une élection libre, formalité indiſpenſable cependant, pour communiquer le caractere de repréſentant d'une province; & s'il étoit poſſible de douter de ce principe, nous en trouverions la preuve, SIRE, dans le diſcours même du Garde des Sceaux de VOTRE MAJESTÉ, prononcé en ſa préſence à la ſéance du 19 Novembre 1787. Ce Magiſtrat a dit *que les Aſſemblées provinciales formées d'abord par le choix de* VOTRE MAJESTÉ, *avoient beſoin de ſe renouveller par des élections, pour recevoir leur forme mo-*

rale, & repréſenter le vœu des peuples.

Un abonnement eſt un contrat paſſé entre VOTRE MAJESTÉ & la province ; il peut offrir une grace, il peut auſſi devenir un impôt ; & dans tous les cas, pour le rendre exécutoire, il doit être connu & ſanctionné par le Corps qui a l'uſage & le droit de ſigner pour elle, & non par une Aſſemblée qui ne peut invoquer en ſa faveur ni uſage, ni miſſion, ni loix.

Quels que ſoient le zèle & les lumieres des Membres qui compoſent les Aſſemblées provinciales, ces avantages ne peuvent ſuppléer au défaut de pouvoirs qui doivent être conſignés dans une loi publique pour aſſurer leur conſtitution, encore moins au défaut d'élection, indiſpenſable pour imprimer le caractere de repréſentant. Toute eſpece d'autorité communiquée ſous une autre forme deviendroit une arme dangereuſe, dont ils n'abuſeroient pas ſans doute, mais dont l'effet ſeroit de détruire la confiance des peuples, qui ne pourroient reconnoître en eux leurs repréſentans, ni même leurs défenſeurs.

Des Etats provinciaux pourroient ſeuls réunir cette double qualité, & votre Parlement, SIRE, les regarderoit comme le plus grand bienfait que VOTRE MAJESTÉ pût

accorder à la province ; mais à leur défaut, vos Magiſtrats, qui n'ont pas la prétention de ſe croire les vrais repréſentans des peuples, peuvent au moins alléguer en leur faveur une longue poſſeſſion de leur confiance, & le droit de défendre leurs intérêts, lorſque les loix burſales ſont préſentées à ſon examen ; ſous ce double titre, ils méritent ſans doute la préférence pour la négociation d'un abonnement, qui doit toujours paſſer ſous ſes yeux lors de la vérification des Lettres-patentes qui doivent en offrir les conditions. Les contrats de ce genre, paſſés entre VOTRE MAJESTÉ & les pays d'Etats, ne ſont pas même diſpenſés de cette formalité eſſentielle. L'Edit qui établit l'impôt eſt d'abord ſoumis à l'enregiſtrement, & le traité que le Souverain paſſe enſuite avec les repréſentans de la province, ſubit la même vérification, parce que ce nouvel arrangement, qui, à la vérité, prend ſa ſource dans la loi conſtitutive de l'impôt, peut cependant en excéder le produit par la fauſſe ſpéculation, ou la légéreté des premiers mandataires.

Un abonnement eſt toujours un bail par lequel le Souverain cede le produit de l'impôt moyennant une ſomme con-

venue. Un traité de cette eſpece peut être paſſé avec une province comme il peut l'être avec des particuliers; la qualité des perſonnes ne change pas la nature des contrats : & cependant on n'a jamais douté qu'une ceſſion de cette eſpece, lorſqu'elle concerne des particuliers, ne dût être revêtue de Lettres-patentes, & juſqu'à préſent tous les baux des fermes & du domaine ont ſubi la vérification.

Les abonnemens ne peuvent donc jamais être conſidérés comme de ſimples actes d'adminiſtration, parce qu'ils peuvent compromettre les intérêts des peuples, lorſque ce contrat regarde une province, ou l'intérêt de VOTRE MAJESTÉ lorſqu'il eſt paſſé avec des particuliers; & ſous ce double point de vue, SIRE, ils doivent être vérifiés par vos Cours de Parlement.

Si quelques abus de ce genre ſe ſont introduits dans l'adminiſtration, par la facilité qu'ils offrent aux adminiſtrateurs d'impoſer d'une maniere indirecte, VOTRE MAJESTÉ a voulu les réprimer par ſon Edit de 1780, en contractant l'engagement de n'augmenter jamais les tailles ſans une loi préciſe ſur cet objet. C'eſt dans cet Edit que VOTRE MAJESTÉ a conſigné cet aveu, ſi digne de l'élévation de ſon ame; *que la forme uſitée*

jusqu'alors par l'augmentation de la taille & de ses accessoires, ayant fait de cette imposition la ressource la plus prompte & la plus facile, l'administration des finances y avoit eu recours par préférence quoique d'autres eussent été moins onéreuses au peuple, & moins contraires à la prospérité du Royaume.

C'est précisément pour enchaîner cette extrême facilité d'imposer, dont VOTRE MAJESTÉ reconnoissoit elle-même les dangers, qu'elle a voulu que le montant des tailles, trop considérable sans doute, ne pût éprouver de nouvelles progressions, sans une loi enregistrée dans ses Cours; VOTRE MAJESTÉ annonçoit elle-même *qu'elle vouloit éloigner d'elle cette crainte de la vérité & de la lumiere, & sur-tout la moindre défiance d'adresser ses loix de finance à l'enregistrement de ses Cours, comme si les secours de leurs observations, ou les éveils de leur zèle, pouvoient jamais lui être inutiles ou indifférens.*

En effet, si le prix de l'abonnement que nous espérons que vous daignerez, SIRE, accorder à la province, n'excede point le produit ancien de l'impôt, pourquoi VOTRE MAJESTÉ priveroit-elle des Magistrats de l'occasion la plus heureuse pour lui faire passer les témoignages de leur amour &

de leur reconnoiſſance, en dépouillant ſon Parlement du droit d'ajouter ſon ſuffrage à la loi qui doit contenir l'abonnement ?

Si cet abonnement, au contraire, loin d'adoucir la ſituation déplorable des ſujets de VOTRE MAJESTÉ, n'eſt propre qu'à augmenter le poids de leur contribution, pourquoi VOTRE MAJESTÉ refuſeroit-elle d'entendre les juſtes réclamations que nous oſerions lui adreſſer, pour la déterminer à procurer à ſes peuples un allégement qui doit être entré dans ſes projets de bienfaiſance ?

Cette confiance, SIRE, nous conduit à l'examen de la ſeconde propoſition.

VOTRE MAJESTÉ annonce dans les Lettres-patentes qu'elle nous a adreſſées que cet abonnement eſt un adouciſſement ſur l'impôt, & votre Parlement, SIRE, le conſidere non ſeulement comme le dernier terme de l'impôt, lorſqu'il aura ſubi les vérifications les plus rigoureuſes, mais comme devant excéder de beaucoup la poſſibilité du produit de cette même impoſition, abſtraction faite de tous les nouveaux objets aſſujettis à l'impôt, & dont le produit eſt cédé par l'abonnement ; & il eſt un dernier réſultat qui doit particulierement fixer l'attention, c'eſt que pour arriver à la

ſomme

de 1, 521, 000 liv., formant le prix total de l'abonnement, il faut évaluer le produit éventuel des vérifications à faire sur les biens-fonds laïques à une somme de 256,000 livres, somme qui approche de celle qui étoit acquittée par les peuples de cette province, lorsqu'ils étoient assujettis au troisieme vingtieme.

Quel avantage un semblable abonnement pourroit-il offrir aux sujets de VOTRE MAJESTÉ, puisque la somme demandée est calculée d'après le dernier période des spéculations des agens des vingtiemes? Quel adoucissement l'Assemblée provinciale elle-même pourroit-elle apporter dans la répartition d'un impôt dont le mode de perception lui est tracé, & dont elle ne pourroit même s'écarter sans courir les risques de se trouver au-dessous du prix de son abonnement? il ne lui resteroit donc que l'exécution désagréable d'une spéculation fiscale qu'elle n'a point imaginée, mais qu'elle seroit forcée de suivre rigoureusement.

Quel moyen trouveroit-elle pour faire passer dans les coffres de VOTRE MAJESTÉ, au terme indiqué, le prix d'un abonnement qui doit être le produit de vérifications qu'Elle ne peut avoir faites pour cette

époque, puiſque les vérifications de cent vingt Communautés ont coûté trois années de recherches & de travail aux Employés des Vingtiemes, & qu'en ſuivant le même pied de proportion, pour le calcul du tems qu'exigent celles qui reſtent à vérifier, cette opération demande près de vingt années ? Il faudroit donc néceſſairement que l'Aſſemblée Provinciale fît une répartition arbitraire, ou qu'elle renouvellât le ſyſtême des délations, ſi contraire à la tranquillité des Peuples, ainſi qu'à la volonté expreſſe de VOTRE MAJESTÉ.

Mais ſi l'Aſſemblée Provinciale, au lieu de trouver neuf cens trente-une Communautés à vérifier, ainſi que l'annonce le bordereau, s'appercevoit, lors de ſon travail, que la plupart de ces Communautés, qui, à la vérité, n'ont point été vérifiées en maſſe, l'ont cependant été partiellement lors des différentes mutations des propriétés, quel moyen lui reſteroit-il pour ſatisfaire à ſes engagemens ? L'abonnement propoſé n'eſt donc qu'un forfait, qui préſente des pertes & jamais de bénéfices. C'eſt un traité tellement déſavantageux, qu'il devient un nouvel impôt. Et comment ſeroit-il poſſible, ſoit qu'on le conſidere ſous cette forme, ſoit qu'on le regarde ſeulement

comme un bail dangereux ; qu'on puiſſe ſouſtraire un traité de cette importance pour les Peuples, à la connoiſſance & à l'examen de votre Parlement ?

On le peut d'autant moins, SIRE, que la vérification des abonnemens fait partie des pouvoirs que les Rois, prédéceſſeurs de VOTRE MAJESTÉ, ont accordés à votre Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides, & qu'on ne peut l'en dépouiller ſans détruire l'eſſence de ſa conſtitution.

L'Edit de Novembre 1661, ce titre conſtitutif, ſur lequel repoſe l'exiſtence légale de votre Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides, contient ces diſpoſitions importantes :

Voulons & nous plaît qu'à l'avenir notre Cour de Parlement de Metz juge & décide ſouverainement, par appel & en dernier reſſort, de tous les procès & différens mus & à mouvoir entre nos Sujets deſdits pays ; ... enſemble de toutes impoſitions, péages, ſurtaux, ſubventions, comptes & emplois de deniers qui ſe leveront dans le reſſort dudit Parlement, ſoit pour Nous, ſoit pour les Villes ou Communautés, & Particuliers, en quelque maniere que ce ſoit.

La généralité de ces expreſſions embraſſe l'univerſalité des affaires de finance ; il n'en

eſt aucune, d'après cette Loi, qui ne ſoit ſoumiſe à l'examen de votre Parlement, ſoit qu'elle concerne les ſeuls intérêts de VOTRE MAJESTÉ, ſoit qu'elle ait des relations avec les Villes ou Communautés, ſoit enfin qu'elle regarde les particuliers. Et comment pourroit-on penſer, d'après des diſpoſitions auſſi préciſes, qu'un abonnement, qui forme le contrat le plus eſſentiel pour une Province, puiſſe être ſouſtrait à la connoiſſance de votre Parlement?

L'indiſpenſable néceſſité de conſigner tout abonnement, dans des Lettres Patentes adreſſées à votre Parlement, réſulteroit déja des premieres expreſſions de l'Edit; mais le Légiſlateur lui-même eſt entré dans des détails qui auroient pu paroître indifférens, lors de la rédaction de la Loi, & qui, dans cette occaſion, ſont devenus bien intéreſſans.

Ordonnons, ajoute l'Edit, *que toutes Lettres de dons, nobleſſe, légitimation, naturalité, ABONNEMENT, LETTRES D'ASSIETTE, ſeront regiſtrées en notredite Cour.*

Cette Loi prouve deux faits: le premier, que tout abonnement doit être revêtu de Lettres Patentes; le ſecond, que ces Lettres Patentes doivent être enregiſtrées & vérifiées en votre Cour de Parlement.

Les motifs de cette néceſſité ſont que tout abonnement eſt un bail, une ceſſion quelconque de revenus de VOTRE MAJESTÉ, établis précédemment par une Loi enregiſtrée, & qu'un abonnement eſt un nouvel arrangement qui peut bleſſer les intérêts de la Province qui contracte, ou ceux du Souverain qui accepte, & que, ſous ce double rapport, l'examen en eſt dévolu à votre Parlement, qui, par ſa conſtitution, ſuivant les termes de la Loi, doit connoître de toutes les affaires qui peuvent concerner les finances de VOTRE MAJESTÉ, ou les intérêts des Villes ou Communautés, & même ceux des Particuliers.

A des Loix auſſi préciſes, nous oſons croire qu'il eſt inutile d'ajouter des exemples particuliers; nous en aurions un nombre infini à citer à VOTRE MAJESTÉ; mais nous choiſirons de préférence ce qui s'eſt paſſé dans cette Province & celle qui nous avoiſine.

En 1763, le Miniſtere a paru conſentir à ſe prêter à un projet d'abonnement, & c'eſt par le Parlement ſeul que la négociation a été ſuivie; ſi elle eût été plus heureuſe, l'abonnement eût été conſigné dans des Lettres Patentes adreſſées au Parlement.

Tous les abonnemens obtenus par la Lorraine lui ſont accordés par des Lettres Patentes adreſſées, tant au Parlement, qu'à la Chambre des Comptes; le dernier eſt du 28 Janvier 1781.

Votre Parlement, SIRE, ne fait donc que réclamer un droit déja reconnu, & qui lui eſt d'autant plus précieux, qu'il fait partie de ſa conſtitution.

EXAMEN de la troiſieme diſpoſition de l'Arrêt d'enregiſtrement.

Elle eſt conçue en ces termes :

Leſquelles modifications, faiſant partie eſſentielle de la préſente vérification, ſeront publiées à la ſuite dudit Edit; &, dans le cas où elles n'auroient pas leur pleine & entiere exécution, la Cour révoque dès à préſent ladite vérification, qui ſera pour lors cenſée comme non avenue,

VOTRE MAJESTÉ, SIRE, en annonçant ſon mécontentement, s'eſt expliquée de cette maniere.

Enfin, la derniere diſpoſition de votre enregiſtrement ajoute à tout ce que les autres ont de repréhenſible, en ce que vous y déclarez que ces modifications ſont tellement les conditions de votre enregiſtrement, qu'il ceſſeroit

d'avoir effet ſi elles n'étoient pas exécutées. Vous avez auſſi oublié que le droit d'ordonner dans le Royaume appartenoit à Nous ſeul ; que perſonne ne peut diminuer ou ajouter à notre volonté ; que l'obéiſſance des Cours, comme celle de nos autres Sujets doit être abſolue, & jamais conditionnelle ; que vos réclamations ſont toujours des doutes que vous devez Nous préſenter par les voies de repréſentations & de remontrances reſpectueuſes, & ne peuvent jamais ſervir de prétexte à des réſolutions impuiſſantes, lorſqu'elles ſont contraires aux volontés que Nous avons manifeſtées.

Votre Parlement, SIRE, céderoit à la douleur que lui cauſe un reproche auſſi cruel, ſi VOTRE MAJESTÉ n'avoit daigné en quelque ſorte en adoucir l'amertume, en annonçant Elle-même les motifs de ſon mécontentement, & en mettant par-là ſon Parlement à portée de lui préſenter ſa juſtification.

Si les deux premieres modifications n'offrent rien de blâmable, la derniere diſpoſition ne peut l'être, puiſqu'elle ne fait qu'aſſurer l'exécution des deux premieres modifications ; ainſi le ſort de la derniere partie de l'Arrêt d'enregiſtrement de votre Parlement eſt attaché à l'opinion que VOTRE

MAJESTÉ prendra des premieres dispositions qu'il contient.

En effet, SIRE, VOTRE MAJESTÉ a dû reconnoître, dans la discussion que nous venons de mettre sous ses yeux, que nous n'avons *rien ordonné*, que nous n'avons *rien diminué*, ni *rien ajouté* à sa volonté ; nous avons seulement cherché à rendre la Loi plus claire & plus précise, afin que votre volonté, qui n'étoit pas douteuse, fût encore plus manifestée.

Relativement à la seconde disposition, nous n'avons pas pu, SIRE, proposer à VOTRE MAJESTÉ des *doutes* sur notre compétence en matiere d'abonnement, puisque ce doute eût été une offense envers l'autorité des Rois prédécesseurs de VOTRE MAJESTÉ, qui nous ont eux-mêmes transmis les pouvoirs nécessaires sur cet objet.

Notre confiance dans l'exécution pleine des deux premieres modifications reste donc entiere ; & VOTRE MAJESTÉ, en les laissant subsister, mettra le sceau de son autorité à la disposition qui n'a fait qu'assurer l'exécution de ces modifications.

Pour rendre cette derniere disposition répréhensible, il seroit donc nécessaire que VOTRE MAJESTÉ annonçât que son inten-

tion n'eſt pas de comprendre les biens-fonds eccléſiaſtiques dans la contribution qu'elle a impoſée ſur l'univerſalité des terres de ſon Royaume, & qu'elle révoquât en même temps ſon Edit de Novembre 1661, qui ſert de baſe à la conſtitution de ſon Parlement.

Mais alors, SIRE, votre Parlement ſeroit forcé de ſupplier VOTRE MAJESTÉ de retirer ſon Edit d'Octobre 1787, puiſqu'il ne pourroit plus y reconnoître les principes de juſtice diſtributive que VOTRE MAJESTÉ a adoptés, & qui doivent ſervir de regle dans la répartition des impôts; & vos Magiſtrats ne pourroient regarder cet Edit que comme l'effet d'une ſurpriſe momentanée faite à la religion de VOTRE MAJESTÉ, & qu'elle rectifieroit elle-même, d'après nos reſpectueuſes repréſentations.

Mais, SIRE, nous oſons nous livrer à une eſpérance plus douce; nous n'avons rien diſſimulé à VOTRE MAJESTÉ; nous lui avons rendu compte des motifs qui nous ont dirigés, nous avons mis ſous ſes yeux les principes qui nous ont guidés: la pureté des uns, l'authenticité des autres ne peuvent nous laiſſer aucune inquiétude ſur le retour des bontés de VOTRE MAJESTÉ. C'eſt dans cette confiance que votre Parle-

872

ment oſe eſpérer que VOTRE MAJETÉ daignera retirer ſes Lettres patentes du 10 du mois de Décembre 1787.

Telles ſont, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont l'honneur de préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-ſoumis, très-fidèles Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT.

A Metz, toutes les Chambres aſſemblées, le 19 Janvier 1788.